Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

Maison de la Chasse et de la Nature

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA MARNE 2019-2025

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Dans la Marne, la sécurité est régie de la façon suivante :
Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :
De réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation.
De prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque.
D'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public.
L'application des prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à l'utilisation des armes à feu est obligatoire dans le département de la Marne.

3.1. *Axe 1 : Favoriser les bonnes pratiques lors de l'acte de chasse.*

Objectif 1.1 : Usage des armes à feu

Action 1.1.1

Il est interdit :
- De faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

- De se poster, se déplacer avec une arme chargée sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

- A toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction.

- A toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus

Action 1.1.2

Il est interdit de tirer les oiseaux à balle.

Objectif 1.2 : Pratique de la chasse contiguë

Action 1.2.1

Pour des raisons de sécurité, la chasse collective simultanée sur deux territoires contigus est interdite à une distance inférieure ou égale à 300 mètres.

« En cas de constat d'un tel cas de chasse collective simultanée, sont considérés comme étant en infraction l'ensemble des chasseurs des deux territoires en cause se trouvant en deçà de la distance minimale de 300 mètres à respecter ».

La chasse collective du grand gibier correspond à une chasse organisée par un responsable qui rassemble au moins 2 chasseurs, dont un au moins est en mouvement.

Action 1.2.2

La chasse dite de « rattente » est interdite.
Une chasse dite de « rattente » correspond à une action de chasse sans mouvement, à 300 mètres ou moins, d'une chasse organisée dans l'attente du gibier débusqué par la chasse voisine.

Objectif 1.3 : Port de signes visuels

Action 1.3.1

Toute personne participant (posté, traqueur armé ou non, accompagnateur…) à une battue au grand gibier, devra porter obligatoirement pendant l'acte de chasse une veste ou un gilet fluorescent de couleur orange uniquement. Ceci est également valable pour les déplacements opérés pour se rendre ou quitter le poste.

Objectif 1.4 : Signalisation des battues

Action 1.4.1

Il est fait obligation à chaque responsable de chasse de mettre en place, avant le début d'une action de chasse au grand gibier (sanglier ou cervidés) sous forme de battue (c'est à dire sauf chasse à l'approche ou à l'affût), des panneaux de type AK 14 avec panonceau KM9 « CHASSE » indiquant qu'une action de chasse est en cours. Les panneaux devront être lisibles et placés de manière visible sur l'accotement de chaque voie d'accès affectée à la circulation publique de la zone chassée dans le sens de la circulation. Pour les routes départementales, la convention signée entre la FDCM et le département devra être respectée.
Ci-contre le panneau de type AK 14 avec panonceau KM9 « CHASSE »

Les mêmes panneaux AK14 et KM9 ou panneau au format A3 (29,7cm x 42cm) seront disposés aux points d'entrée, dans la zone chassée, des chemins balisés de grande et de petite randonnée.
Ci-contre le panneau A3 sera sur fond orange conforme, à utiliser :

Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

Objectif 1.5. : Code de sonnerie

Action 1.5.1

Pour les battues au grand gibier, un code de sonnerie est mis en place pour harmoniser le début de battue, la fin de battue et un accident.
Il est obligatoirement le suivant :

- 1 coup long : début de battue

- 3 coups longs : fin de battue
- 10 coups longs : Accident, arrêt immédiat de la chasse en cours

Le choix des autres annonces reste à l'appréciation de chaque détenteur de droit de chasse.

Objectif 1.6. Conseils - Actions liées à renforcer la sécurité

Action 1.6.1

C'est d'abord dans le soin apporté à la formation obligatoire des candidats à l'examen du permis de chasser que se trouvent les clés de la sécurité à la chasse. La formation s'inscrit comme une mission permanente de la FDCM. La sécurité s'affirme comme un élément essentiel dans la formation des candidats à l'examen du permis de chasser. En voici quelques exemples :

- Fermeture correcte d'une arme en relevant la crosse, canons dirigés vers le sol.
- Passage d'une clôture, d'un obstacle arme ouverte et déchargée.
- Tir sécurisé en dehors des angles des 30°.

Parallèlement, la FDCM propose des actions d'information vers ses adhérents comme :

- Responsabilité du directeur de chasse / directeur de battue.
- Sécurité à la chasse.

Action 1.6.2

La FDCM a également un rôle de conseil auprès des sociétés de chasse, notamment dans la rédaction de leur règlement intérieur. Elle encourage vivement les responsables de chasse à y intégrer une partie relative à la sécurité. Voici quelques conseils à faire figurer dans le règlement intérieur :

- Arme en dehors de la housse ou de son étui pour se rendre à son poste
- Arme ouverte et déchargée pour se rendre à son poste
- Enlever la bretelle de l'arme une fois au poste
- Limiter les armes dans la traque
- Interdire le tir des petits et grands cervidés dans la traque
- Port du gilet orange fluorescent dès le 1er juin
- Déclarer les dates de chasse par internet, les rendre accessible à tous les usagers de la nature
- Nommer un référent « sécurité et partage de l'espace rural »
- Port du gilet ou veste fluorescente orange lors des chasses collectives au petit gibier notamment dans les habitats broussailleux ou forestiers

Action 1.6.3

La FDCM s'engage à développer tout type d'action de nature à renforcer la sécurité auprès des chasseurs et des non chasseurs, dans la limite de moyens financiers et logistiques inscrits au budget annuel et dans le projet d'activités.